

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Février 2025

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 20 février deux mille vingt-cinq.
L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur André BOULANGEOT, Maire.

Présents : MM BOULANGEOT André, ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, GRANDJEAN Richard, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, BENEVENTI Béatrice, FLON Rachel, BETTON Sylvie, BAUMGARTNER Anne-Laure, KENNER Corinne, SIEBERT Marielle, COLIN Anne

Excusés ayant donné procuration : Mme MICLO Odile à COLIN Anne – M. WENDLING Eric à M. SCHMITT Patrick -

Excusés : MATHIEU Serge,

Madame Sylvie BETTON a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du PV de la séance du 15 janvier 2025

- Dissolution du "budget lotissement"
- Regroupement des écoles au sein du nouveau groupe scolaire
- Approbation du PLUIH
- Projet d'installation de panneaux photovoltaïques
- Approbation de nouvelles demandes d'adhésion au SMIC
- Actualisation ASA
- DIA

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Acquisition de terrain
Visite école

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2025 est adopté.

Adopté à l'unanimité

DISSOLUTION DU BUDGET LOTISSEMENT

Suite à l'abandon du projet de construction du Lotissement Charlemagne, acté par la délibération n°2024-021 du Conseil Municipal, le budget adhoc doit être dissout.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la dissolution du Lotissement au 31 décembre 2024 et son intégration dans le budget principal de la commune.

PRECISE que cette dissolution a pour conséquences :

- la suppression du budget Lotissement
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune, au terme des opérations de liquidation.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la dissolution du Lotissement.

VOTE : A l'unanimité
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

FUSION DES ECOLES AU SEIN DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le projet de construction du nouveau groupe scolaire a été mené en étroite collaboration avec les services de l'Éducation nationale et les parents d'élèves, dans une volonté de regrouper l'école élémentaire et maternelle, permettant ainsi de fluidifier le parcours scolaire des élèves et de conforter les pratiques pédagogiques.

A ce titre, Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale lui demande de délibérer de manière à :

- entériner la fusion des deux écoles, maternelle et élémentaire, présentement sur le territoire de la commune pour la rentrée scolaire 2025 – 2026,
- préserver les postes des personnels des deux établissements,
- augmenter la décharge de direction qui passera de 1/4 à 1/3 temps dans la nouvelle structure administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la fusion administrative et le regroupement, au sein du nouveau groupe scolaire, de l'école élémentaire du Centre et de l'école maternelle du Haut de Chaumont, pour la rentrée scolaire 2025 – 2026

DIT que cette décision sera transmise à Monsieur le Directeur des services académiques des Vosges pour suite à donner.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

VOTE : A l'unanimité
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

APPROBATION PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME, VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de

l'Habitat (PLUiH), faite par le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune
- **PREND ACTE** de la tenue d'une enquête publique sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dont les modalités seront fixées la commission d'enquête, après saisine du Tribunal Administratif de Nancy par la Communauté d'Agglomération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : A l'unanimité
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Monsieur le Maire présente l'étude du projet de parc photovoltaïque réalisée par la société EMEREN, société lyonnaise spécialisée dans l'étude et la réalisation de parcs solaires photovoltaïque, concernant le développement d'un projet de centrale solaire au sol sur des parcelles situées rue de Brompton, appartenant à la commune de Sainte Marguerite

La définition précise et définitive du projet nécessite en amont la réalisation d'études environnementales et techniques approfondies. EMEREN demande l'autorisation de lancer ces études et s'engage à tenir Monsieur le Maire régulièrement informé des résultats.

Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la Commune et qu'il existe de réelles potentialités d'implantation,

Considérant le site étudié par EMEREN et sa possible compatibilité avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque,

Considérant que la commune souhaite maîtriser le développement des projets énergétiques sur son territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ que de la société EMEREN étudie la possibilité de réaliser le projet de centrale solaire au sol sur des terrains communaux situés rue de Brompton et cadastrés Section AE n° 174 et 86 en zone AU du PLU sur la commune de Sainte Marguerite,

SE PRONONCE favorablement à l'étude du projet photovoltaïque présentée et **AUTORISE** cette société à mener ses études sur les parcelles sus-évoquées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de bail pour permettre le lancement des études sur les terrains appartenant à la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études de la centrale photovoltaïque.

VOTE : A l'unanimité.
POUR : 18

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DEMANDE D'APPROBATION D'ADHESION AU SMIC

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le Département des Vosges, l'invitant à se prononcer sur :

- Les demandes d'adhésion au SMIC des Vosges présentées par :
- Le Syndicat des Eaux du Haut du Mont – siège : Florémont
 - Le Syndicat des eaux de Bel-Air – siège : Frain

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des collectivités précitées aux SMIC des Vosges.

VOTE : A l'unanimité
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A.)

Monsieur le Maire explique :

L'autorisation spéciale d'absence ne constitue pas un droit pour les agents. L'autorité territoriale peut refuser une autorisation spéciale d'absence pour des motifs tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service

L'agent qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence est considéré comme étant en activité de service ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (en ce qui concerne les obligations statutaires y compris le congé annuel, l'ancienneté de service en matière d'avancement de grade, promotion ou de stage, etc.).
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence. Il s'ensuit que celui-ci ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait, quelles que soient les circonstances tenant à l'utilisation de l'autorisation d'absence conformément à son objet.
- L'agent bénéficiaire d'une autorisation d'absence doit continuer à percevoir sa rémunération (hors certains cas particuliers concernant les absences liées aux mandats locaux ou celles concernant les sapeurs-pompiers volontaires, qui peuvent ne pas être rémunérées).
- L'octroi d'une activité d'absence est lié à la condition d'activité (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) dans les mêmes conditions qu'exigées pour l'octroi d'un congé annuel.
- En outre, les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence. Pour cette même raison, elles ne sont pas récupérables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure.
- Le congé annuel d'un agent ne peut être interrompu par une autorisation d'absence. Ainsi, un agent en congés annuels ne peut prétendre à récupérer une partie de ces congés s'il a bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence pendant ses congés

Par délibérations du 10 juillet 2009, du 25 mai 2018 et du 28 juin 2022, l'assemblée a décidé d'adopter les modalités d'octroi d'absence aux agents de la collectivité.

Considérant les évolutions sociétales, et dans le cadre de la mise à jour du règlement intérieur de la commune, les Autorisations spéciales d'Absences accordées au personnel de la commune de Sainte Marguerite doivent être actualisées en fonction des textes en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser le dispositif fixant les autorisations exceptionnelles d'absences à l'occasion de certains évènements suivant le tableau ci-dessous :

Objet	Durée	Observations
ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX		
MARIAGE OU PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	- Accordés sous réserves des nécessités de services - Délais de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (dans la limite de 48 heures)
D'un enfant	3 jours	
D'un collatéral (frère, sœur, oncle, tante, nièce, cousin)	1 jour	
MALADIE TRÈS GRAVE OU DÉCÈS		
Du conjoint, du père, de la mère	5 jours ouvrables	Délais de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (dans la limite de 48 heures)
D'un collatéral	1 jour	
D'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité prévoit l'allongement de l'autorisation spéciale d'absence (ASA) accordée de droit aux agents publics en cas de décès d'un enfant dans les conditions citées ci-contre (Article L 622-2 du CGFP)
D'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables	
D'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent		
D'un enfant, quel que soit son âge, lorsqu'il est lui-même parent		
GARDE D'ENFANT MALADE		
Garde enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour Ex. : un agent à temps complet (5 jours semaine) peut prétendre à 6 jours par an voir 12 jours selon la situation du conjoint	- Cette autorisation peut être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence. - Accordée pour les enfants de 16 ans au plus (sauf en cas de handicap) sur présentation d'un certificat médical - Accordée par année civile (quelque soit le nombre d'enfants)

NAISSANCE OU ADOPTION

Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	A prendre de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit Une naissance multiple ne prolonge pas la durée du congé.
-----------------------	-------------------	--

MATERNITE

Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	1 heure par jour maximum	Accordée sur demande de l'agent à partir du 3 ^e mois de grossesse sur avis du médecin
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Accordées après avis du médecin du travail si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Examen médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et à prendre en 2 fois.
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée de l'acte médical	Accordée sous réserve de nécessité de service

AUTORISATIONS LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

Rentrée scolaire	Les parents d'élèves d'écoles maternelles et primaires bénéficient d'aménagement d'horaire le jour de la rentrée des classes	
Participation aux réunions de parents d'élèves	Accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation	
Surveillance médicale	Accordée de droit pour les examens suivants : Visite médicale d'embauche et visites médicales obligatoires, examens complémentaires ou particuliers pour la surveillance des handicapés, des femmes enceintes et des agents soumis à des risques spéciaux	
Don du sang, de plaquettes et de plasma	- Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement - Accordée sous réserve des nécessités de service	
Participation à un concours ou examen professionnel	Le(s) jour(s) des épreuves	

AUTORISATIONS LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

Agent assurant des fonctions de représentation de parents d'élèves	Durée de la réunion	Accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation
Participation aux jurys d'assise	Durée de la session	- Accordée de droit

		- Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Agents désignés pour exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prud'homales	Jour du scrutin	Accordée sous réserve des nécessités de service
Agents membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	Accordée sous réserve des nécessités de service
Sapeur-pompier volontaire	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Formation initiale</u> : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année - <u>Formation de perfectionnement</u> : 5 jours au moins par an - <u>Interventions</u> des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que si les nécessités du service public s'y opposent - Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et transmis au SDIS - Les directeurs des SDIS doivent informer les employeurs au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation - Recommandation d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités des autorisations d'absence
Agents membres des commissions d'adoption	Durée de la réunion	Accordée sous réserve des nécessités de service
Journée défense et citoyenneté (JDC)	1 jour	Accordée de droit sur présentation d'une convocation
Fonction publique électives	<ul style="list-style-type: none"> - Accordée sous réserve des nécessités de service - Applicable aux agents candidats aux élections européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales - Facilité de service pour participer aux campagnes électorales dans la limite de 20 jours maximum - Ces absences sont imputées obligatoirement sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heure de travail d'une période sur une autre. 	
Membres élus des assemblées délibérantes	- Accordée de droit pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie	
Autorité exécutive locale	Sous forme de crédit d'heures	Accordée de droit pour l'administration de sa collectivité
Mandats mutualistes	Accordée sous réserve des nécessités de service	
Elections des membres des Conseils d'Administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Accordée sous réserve des nécessités de service	
Stage de sélection du service national	Accordée de droit	

AUTORISATIONS LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX

Information syndicale mensuelle	Une heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale.	Accordée sous réserve des nécessités de service À la convenance de l'agent, ces heures d'autorisations d'absence peuvent être globalisées par période de 2 ou 3 mois, sans pouvoir excéder 12 heures par année civile.
Agents titulaires d'un mandat dans l'organisation d'un syndicat	Niveau national : 10 jours / an Niveau international, départemental, interdépartemental ou régional : 20 jours / an	- Accordée de droit
Réunions locales des syndicats		Accordée de droit
Agents membres des C.A.P et/ou organismes statutaires		Accordée de droit

AUTORISATIONS LIÉES À DES FÊTES RELIGIEUSES

Participation à des fêtes religieuses	Autorisation pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés	- Accordée sous réserve des nécessités de service - Relève de la bienveillance de l'autorité territoriale ou du chef de service
---------------------------------------	--	--

PRÉCISE:

- ces autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires et non titulaires)
- elles sont accordées en fonction des nécessités de service,
- les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité)
- la durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés,
- les journées accordées doivent être prises de manière consécutive au moment de l'évènement,
- l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (actes divers, certificat médical...)

VOTE : A l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2025-04 DU 15/01/2025

Par délibération n°2025-04 du 15 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite approuvait mise à jour du régime indemnitaire des agents tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Toutefois, les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture des Vosges demande à ce que ladite délibération soit retirée, en raison d'une erreur de montant, inscrite dans le Groupe 1 du cadre d'emploi des rédacteur, dépassant le plafond réglementaire.

Par conséquent, la délibération doit être modifiée en tenant compte dudit plafond.

CONSIDÉRANT le courrier des services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture, reçu le 25 février en Mairie

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.714-5,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le retrait de la délibération n°2025-04 du 15 janvier 2025.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MISE A JOUR DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** la délibération n°2016-7-11 du 21 septembre 2016 portant mise à jour du régime indemnitaire
- **Vu** la délibération n°2019-17 du 21 février 2019
- **Vu** la délibération n° 2019-061 du 19 juillet 2019
- **Vu** la délibération n°2021-069 du 27 octobre 2021
- **Vu** le tableau des effectifs,
- **Vu** l'avis favorable émis le 10/12//2024 par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Vosges

Considérant qu'il a été instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

1. d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
2. et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier les cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux.

Il est présenté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX

GROUPES	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds IFSE		Plafonds CIA
		MINI	MAXI	

Filière Administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	11 000	23 000	5 000
-----------------	--	--------	--------	-------

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	8 000	15 660	4 200
Groupe 2	Responsable de service	6 000	13 000	2 600

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise, responsable de service	1 500	8 000	2 000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1 800
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	600	2 500	1 100

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupe 1	Directeur des services techniques	11 000	23 000	4 200
-----------------	-----------------------------------	--------	--------	-------

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Groupe 1	Responsable d'un service	6 000	13 000	2 600
-----------------	--------------------------	-------	--------	-------

Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (C)

Groupe 1	Responsable de service	1 500	8 000	2 000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1 800
Groupe 3	Agent d'exécution	600	2 500	1 100

Filière médicosociale

Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Groupe 1	Responsable de service	1 500	8 000	2 000
Groupe 2	Responsable de sous-service	800	4 000	1 800
Groupe 3	Agent d'exécution	600	2 500	1 100

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} mars 2025

ARTICLE 3 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

MODIFIE LES MONTANTS DE PLAFONDS de l'IFSE et du CIA et leur versement dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

INSCRIT les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

VOTE : A l'unanimité
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2017-077 du 20 octobre 2017 Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption.

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien Usage	Superficie
20240029	37 Chemin de la cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE	AD16 – 72 – 158 Bâti, sur terrain propre Habitation	1 382
20250001	257 Rue Louis Larger 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 151 Bâti, sur terrain propre Habitation	438
20250002	Le Greffier 88100 SAINTE-MARGUERITE	BB 113 - 116 Bâti, sur terrain propre Commercial	1 258
20250003	802 Rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE	AK 49 Bâti, sur terrain propre Habitation	1 908
20250004	814 Chemin du Greffier 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 355 - 358 Bâti, sur terrain propre Habitation	973

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

La séance est levée à 21 h 10

Le Maire,
André BOULANGEOT



La Secrétaire,
Sylvie BETTON

